

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Directeur

Paris, le 19 février 2003

RÉF : 650 - /DJ/RR

Monsieur le Greffier,


J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations qu'appellent de la part de la République française l'exposé écrit déposé devant vous le 20 décembre 2002 par la République fédérale de Yougoslavie, relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la France en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)* :

1. Le Gouvernement de la République française a pris bonne note des observations écrites de la République fédérale de Yougoslavie. Il relève que, par leur contenu, ces observations établissent que la partie requérante considère désormais qu'il n'existe pas de base de compétence permettant à la Cour de connaître de la requête. Dans ces conditions, ces observations équivalent, implicitement mais nécessairement, à un désistement à l'encontre duquel la France ne voit aucune objection à formuler. Le Gouvernement de la République française demande donc à la Cour de prendre acte de ce désistement et de rayer l'affaire du rôle.

Cette position n'implique aucune appréciation de la part de la République française sur le bien-fondé de l'argumentation de la République fédérale de Yougoslavie.

2. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la République maintient intégralement les arguments invoqués dans ses exceptions préliminaires en date du 5 juillet 2000, ne trouvant rien dans le mémoire yougoslave qui soit de nature à les réfuter.

Veuillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma très respectueuse considération,


Ronny Abraham,
Agent de la France

Monsieur Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale de Justice
Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye
Pays-Bas